

3) L'article 7, premier alinéa, de la décision n° 1/80 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un travailleur turc a obtenu le statut de réfugié politique sur la base de déclarations inexactes, les droits qu'un membre de sa famille tire de cette disposition ne peuvent être remis en cause si ce dernier, à la date du retrait de l'autorisation de séjour délivrée à ce travailleur, remplit les conditions prévues à ladite disposition.

(¹) JO C 269 du 10.11.2007.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 18 décembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Sopropé — Organizações de Calçado, Lda/Fazenda Pública

(Affaire C-349/07) (¹)

(Code des douanes communautaire — Principe du respect des droits de la défense — Recouvrement a posteriori des droits de douane à l'importation)

(2009/C 44/25)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sopropé — Organizações de Calçado, Lda

Partie défenderesse: Fazenda Pública

en présence de: Ministério público

Objet

Demande de décision préjudicielle — Supremo Tribunal Administrativo — Compatibilité avec le droit communautaire, et avec le principe des droits de la défense, de dispositions nationales de procédure administrative fiscale en matière de délais d'exercice du droit d'audition du contribuable — Procédure administrative pour le paiement a posteriori des droits à l'importation de marchandises provenant de l'Extrême Orient

Dispositif

1) En ce qui concerne le recouvrement d'une dette douanière afin de procéder à la récupération a posteriori des droits de douane à l'importation, un délai de huit à quinze jours laissé à l'importateur soupçonné d'avoir commis une infraction douanière pour présenter

ses observations est en principe conforme aux exigences du droit communautaire.

2) Il appartient à la juridiction nationale saisie de déterminer, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, si le délai effectivement laissé à cet importateur lui a permis d'être utilement entendu par les autorités douanières.

3) Le juge national doit vérifier en outre si, compte tenu du délai écoulé entre le moment où l'administration concernée a reçu les observations de l'importateur et la date à laquelle elle a pris sa décision, il est possible ou non de considérer qu'elle a dûment tenu compte des observations qui lui avaient été transmises.

(¹) JO C 235 du 6.10.2007.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 18 décembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Wienstrom GmbH/Bundesminister für Wirtschaft und Arbeit

(Affaire C-384/07) (¹)

(Aides d'État — Article 88, paragraphe 3, CE — Aides déclarées compatibles avec le marché commun — Litige entre le bénéficiaire et les autorités nationales relatif au montant d'aides illégalement mises à exécution — Rôle du juge national)

(2009/C 44/26)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wienstrom GmbH

Partie défenderesse: Bundesminister für Wirtschaft und Arbeit

Objet

Demande de décision préjudicielle — Verwaltungsgerichtshof — Interprétation de l'art. 88, par. 3, CE — Régime d'aide d'État mis à exécution sans notification préalable à la Commission, mais dont la version ultérieure modifiée, suite à la notification de celle-ci, a été déclarée compatible avec le marché commun, sans décision négative expresse en ce qui concerne l'ancienne version non notifiée — Obligations des juridictions nationales découlant de cette décision de la Commission

Dispositif

L'interdiction de mise à exécution d'aides d'État prévue à l'article 88, paragraphe 3, dernière phrase, CE n'impose pas au juge national, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, de rejeter une demande d'un bénéficiaire d'aides d'État en relation avec le montant de celles-ci qui serait dû au titre d'une période antérieure à une décision de la Commission des Communautés européennes admettant la compatibilité desdites aides avec le marché commun.

(¹) JO C 283 du 24.11.2007.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 décembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Wojewódzki Sąd Administracyjny w Krakowie — République de Pologne) — Magoora sp. zoo/Dyrektor Izby Skarbowej w Krakowie

(Affaire C-414/07) (¹)

(Sixième directive TVA — Article 17, paragraphes 2 et 6 — Réglementation nationale — Déduction de la TVA afférente à l'achat de carburant pour certains véhicules indépendamment de la finalité de l'utilisation de ceux-ci — Restriction effective du droit à déduction — Exclusions prévues par la législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la directive)

(2009/C 44/27)

Langue de procédure: le polonais

Juridiction de renvoi

Wojewódzki Sąd Administracyjny w Krakowie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Magoora sp. zoo

Partie défenderesse: Dyrektor Izby Skarbowej w Krakowie

Objet

Demande de décision préjudicielle — Wojewódzki Sad Administracyjny w Krakowie — Interprétation de l'art. 17, par. 2 et 6, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Réglementation nationale excluant le droit à déduction de la taxe afférente à l'achat de carburant pour certains véhicules indépendamment de la finalité de l'utilisation (professionnelle ou privée) du véhicule concerné — Modification des critères relatifs aux véhicules visés par l'exclusion ayant pour conséquence la limitation de facto du champ d'application du droit à déduction en comparaison avec la période antérieure à l'entrée en vigueur de la directive dans l'État membre concerné

Dispositif

L'article 17, paragraphe 6, second alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, s'oppose à ce qu'un État membre abroge dans leur totalité, à l'occasion de la transposition de cette directive en droit interne, les dispositions nationales concernant les limitations du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont et ayant grevé les achats de carburant destiné à des véhicules utilisés aux fins d'une activité taxée, en remplaçant, à la date de l'entrée en vigueur de ladite directive sur son territoire, ces dispositions par des dispositions fixant de nouveaux critères en la matière, si — ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier — ces dernières dispositions ont eu pour effet d'étendre le champ d'application desdites limitations. Il s'oppose, en tout état de cause, à ce qu'un État membre modifie ultérieurement sa législation entrée en vigueur à ladite date dans un sens qui étende le champ d'application de ces limitations par rapport à la situation existant avant cette date.

(¹) JO C 269 du 10.11.2007.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 décembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Oberster Patent- und Markensenat — Autriche) — Verein Radetzky-Orden/Bundesvereinigung Kameradschaft «Feldmarschall Radetzky»

(Affaire C-442/07) (¹)

(Marques — Directive 89/104/CEE — Article 12 — Déchéance — Signes enregistrés par une association à but non lucratif — Notion d'«usage sérieux» d'une marque — Activités caritatives)

(2009/C 44/28)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberster Patent- und Markensenat

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Verein Radetzky-Orden

Partie défenderesse: Bundesvereinigung Kameradschaft «Feldmarschall Radetzky»

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberster Patent- und Markensenat — Interprétation de l'art. 12, par. 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques